



VILLERS BRETONNEUX

Arrondissement d'Amiens
Département de la SOMME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION N° 04/20231213

OBJET : BONS D'ACHAT EN FAVEUR DES AGENTS

THÉMATIQUE : 4.5.2 Autres avantages
(Conformément à la nomenclature issue de l'application « ACTES »)

L'an deux mille vingt-trois, le **Treize Décembre**, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, dans la salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Didier DINOARD, Maire.

Présents : MM. et Mmes : DINOARD D. – D'HEILLY P. - ARTHUR D - RICARD M. - LELIEUR B. - M. LEROUX S. - LELIEUR-D'HIER L. - GUILLEMOT C. - Mme HUYGHE P. - M. CRAS A. - M BACQUET F.- CATTEAU S. - NZEUBA E - TALANDIER K. – LEFEBVRE M. - DURAND B. - FINAZ P. – VAQUEZ B. DEVILLERS T.

Absente excusée : LAMBERT A.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme LEFEUVRE M.F. ayant donné procuration à M. CRAS A.
M. BLOOTACKER P. ayant donné procuration à M. LELIEUR B.
Mme FOURNET M. ayant donné procuration à Mme D'HEILLY P.
Mme BRUNELLE L. ayant donné procuration à Mme RICARD M.
M DEGROOTE G. ayant donné procuration à M ARTHUR D.
Mme FRANCOIS F. ayant donné procuration à Mme DURAND B.
M. LAVOISIER E. ayant donné procuration à M. DEVILLERS T.

NOMBRE DE CONSEILLERS

- En exercice : 27	- Pour : 19
- Présents : 19	- Contre : 3
- Exprimés : 26	- Abstention : 4

Convocation : 07/12/ 2023

M. Frédéric BACQUET a été nommé secrétaire de séance.

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,
Vu les règlements URSSAF en la matière,
Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003, Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de bons cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,
Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Monsieur le Maire propose d'offrir à chaque agent présent depuis plus de 6 mois dans la collectivité un bon d'achat d'une valeur de 30€ à valoir uniquement chez les commerçants de Villers Bretonneux signataires de la convention prévue à cet effet (annexée à la présente).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer des bons d'achat d'une valeur de 30€ aux agents Titulaires, Stagiaires, Contractuels présents dans la collectivité au 25 décembre et depuis plus de 6 mois.

DIT que ces bons d'achat sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes : Bon d'achat de 30 € par agent à valoir uniquement chez les commerçants signataires de la charte de Villers Bretonneux.

DIT que ces bons d'achat seront distribués aux agents courant décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

DIT que les crédits sont prévus à cet effet au budget principal de la ville.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Fait à Villers Bretonneux, le 13 décembre 2023

Secrétaire de séance,

Frédéric BACQUET

Le Maire,

Didier DINOARD



**Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le
et publication ou notification le**

21 DEC. 2023

20 DEC. 2023

Le Maire,
Didier DINOARD



Le Tribunal administratif d'Amiens peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de la Somme ;
- date de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse expresse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

